



# Les mesures phares du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19

Suite à l'annonce du deuxième confinement, le Ministère du travail a publié un nouveau protocole sanitaire.

Même s'il ne revêt pas un caractère obligatoire (contrairement aux dispositions légales et réglementaires), il constitue tout de même un ensemble de recommandations.

Compte tenu de l'obligation de protection de la santé et de la sécurité pesant sur les employeurs à l'égard de leurs salariés, ce protocole est un document de référence dont se servira l'inspecteur du travail lors d'un contrôle ainsi que le juge pour vérifier le respect de ce devoir en cas de mise en responsabilité de l'employeur.

Ces nouvelles "normes" s'appliquent depuis le 30 octobre et pourront être modifiées en fonction de l'évolution de l'épidémie.

Nous allons ici revenir sur les mesures essentielles, à retenir.

## 1/ Une généralisation du télétravail (non obligatoire)

Le protocole précise qu'au vu des "circonstances exceptionnelles actuelles, liées à la menace de l'épidémie, [le télétravail] doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent. Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance".

Pour les activités où le télétravail n'est pas possible en totalité, l'employeur doit organiser la semaine des salariés concernés afin qu'une partie de tâches puisse se faire en télétravail.

Il devra impérativement organiser les plannings des salariés afin d'éviter au maximum l'affluence aux heures de pointe.

## 2/ La réorganisation du travail des salariés

Dans la mesure du possible, l'employeur doit faire en sorte de limiter les déplacements domicile-lieu de travail de ses salariés et aménager leur temps de présence dans l'entreprise pour l'exécution des activités ne pouvant être réalisées à distance (ex : intervenants à domicile, ouvriers du BTP).



# Les mesures phares du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19

L'objectif est de réduire les interactions sociales en entreprise et de prévenir les risques de propagation du Covid-19.

## 3/ Une vigilance renforcée pour les travailleurs à risque

Pour ces salariés, le télétravail doit être privilégié s'ils en font la demande, et si nécessaire il y a, l'employeur pourra consulter le médecin traitant et le médecin du travail.

La même solution s'applique ici pour les salariés qui vivent avec des personnes à risque.

Si le télétravail est impossible, l'employeur devra renforcer les mesures de sécurité pour les salariés concernés notamment :

- en mettant à disposition un masque chirurgical (changement tous les 4 heures) :
- en vérifiant l'hygiène de leurs mains
- en aménageant leur poste de travail (ex : mise à disposition d'un bureau individuel)

A noter : Les salariés à risque tout comme les entreprises peuvent demander l'accompagnement du service de santé au travail afin de préparer au mieux le retour en présentiel (ex: préconisations d'aménagements du poste).

## 4/ La poursuite du dialogue social

L'employeur doit fixer les règles « dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail ».

Il est donc impératif que l'employeur réalise un véritable suivi de ses salariés afin d'anticiper les risques psychosociaux (ex : burn-out).

## 5/ Le maintien des règles sur le respect des gestes barrières et de distanciation physique

Le protocole maintient les mesures sur le sujet (ex : port du masque dans les lieux collectifs clos, aération régulière des locaux).

Il ajoute que l'employeur peut établir "une jauge" précisant le nombre maximal de personnes pouvant être présent dans un même espace (ex : personnel, intervenants) afin de respecter les règles de distanciation physique.



# Les mesures phares du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19

A noter : Cette jauge correspond dans l'idéal à un espace de 4 mètres carrés par personne.

L'entreprise devra également définir un plan de gestion des flux intégrant les salariés et les clients, fournisseurs et prestataires avec la mise en place de plans de circulation incitatifs visant à fluidifier.

## 6/ Une information accrue de l'application “TousAntiCovid”

L'employeur doit informer ses salariés de l'existence de cette application et de l'opportunité de son activation durant les horaires de travail.

Nous vous conseillons donc ici d'élaborer une note de service qui devra être remise individuellement à chaque salarié (remise en main propre contre décharge) afin d'assurer sa parfaite information sur le sujet.

## 7/ Les risques encourus en cas de manquements à l'obligation de protection

La violation de ce protocole “est un manquement à l'obligation de protection des salariés qui expose l'employeur à une sanction civile et pénale” même s'il ne présente pas un caractère obligatoire (juridiquement).

Nous vous recommandons vivement de l'appliquer scrupuleusement afin de respecter vos obligations en matière de santé et de sécurité envers vos salariés et les tiers intervenants dans votre structure.

En effet, les mesures indiquées en son sein permettent de prévenir les risques de propagation du Covid-19 dans votre entreprise.

## 8/ L'organisation de réunions

Sauf exception, les réunions doivent dorénavant être réalisées à distance soit en audio soit en visioconférence.

## 9/ La consultation du CSE

Le CSE doit être consulté en cas de modification importante de l'organisation du travail (ex : généralisation du télétravail).

Le protocole précise également que “les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont diffusées auprès des salariés par note de service et communiquées au CSE”.

## 10/ La possibilité de réaliser des tests de dépistage en entreprise



## **Les mesures phares du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19**

Les entreprises peuvent proposer aux salariés volontaires, des actions de dépistage.

Les autorités de santé ont rendu disponible une liste des tests rapides autorisés.

A noter : “Ces actions (...) doivent être intégralement financées par l’employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical”.

Attention, aucun résultat ne peut être communiqué à l’employeur.

En revanche, les entreprises ne sont pas encore autorisées à mettre en place des tests sérologiques.